Page d'Accueil

Décision DCC 02-124

du 10 octobre 2002

KARIMOU Osséni

- 1. Contrôle de constitutionnalité
- 2. Demande de sursis à statuer dans l'information suivie contre un citoyen devant la Chambre judiciaire de la Cour suprême
- 3. Détention d'un citoyen
- 4. Exception d'inconstitutionnalité
- 5. Irrecevabilité.

La requête d'un citoyen qui ne soulève pas l'exception d'inconstitutionnalité d'une loi doit être déclarée irrecevable.

La Cour constitutionnelle,

Saisie d'une requête du 15 juillet 2002 enregistrée à son Secrétariat le 23 juillet 2002 sous le numéro 1598/093/REC, par laquelle Monsieur Osséni KARIMOU, magistrat en détention à la Prison civile de Lokossa, saisit la Haute Juridiction «aux fins de voir ordonner un sursis de statuer dans l'information suivie contre lui devant la Chambre judiciaire de la Cour suprême»;

- VU la Constitution du 11 décembre 1990 ;
- **VU** la loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle, modifiée par la loi du 31 mai 2001;
- **VU** le Règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï le Professeur Maurice GLÈLÈ AHANHANZO en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

Considérant que le requérant expose qu'il avait, par requête en date du 14 juillet 2002, saisi la Cour afin de déclarer que son arrestation, sa poursuite, son inculpation et sa détention sans la consultation préalable du Conseil supérieur de la magistrature, sont contraires à la Constitution; qu'il développe qu'il a indiqué dans ladite requête que «sa poursuite et son inculpation pour des faits non répréhensibles violent le principe constitutionnel de la légalité des incriminations et des peines»; que «son inculpation par le conseiller rapporteur, pour de prétendues infractions commises à partir d'actes juridictionnels non soumis préalablement aux recours appropriés, viole le principe constitutionnel de l'indépendance du pouvoir judiciaire»; qu'il soutient que la procédure en cours contre lui ne saurait aboutir si la Cour venait à censurer les actes inconstitutionnels des autorités judiciaires; qu'il estime toutefois que la Cour ne pourrait se prononcer dans l'immédiat sur le fond dudit recours; qu'il demande en conséquence «d'ordonner, comme dans le cas d'exception d'inconstitutionnalité prévue à l'article 122 de la Constitution, un sursis à statuer quant à la procédure pendante devant la Chambre judiciaire de la Cour suprême»;

Considérant que l'article 122 de la Constitution dispose que : «Tout citoyen peut saisir la Cour constitutionnelle sur la constitutionnalité des lois, soit directement, soit par la procédure de l'exception d'inconstitutionnalité invoquée dans une affaire qui le concerne devant une juridiction. Celle-ci doit surseoir jusqu'à la décision de la Cour constitutionnelle qui doit intervenir dans un délai de trente jours»; qu'il en résulte que le sursis à statuer s'impose à la juridiction devant laquelle a été soulevée une exception d'inconstitutionnalité d'une loi; que dans le cas d'espèce, Monsieur Osséni KARIMOU n'ayant pas soulevé l'exception d'inconstitutionnalité d'une loi, sa requête doit être déclarée irrecevable;

DÉCIDE :

Article 1^{er}.- La requête de Monsieur Osséni KARIMOU est irrecevable.

<u>Article 2</u>.- La présente décision sera notifiée à Monsieur Osséni KARIMOU, au président de la Cour suprême, au président de la Chambre judiciaire de la Cour suprême, au procureur général près la Cour suprême et publiée au *Journal Officiel*.

Ont siégé à Cotonou, le dix octobre deux mille deux,

Madame

Madame Conceptia D. Ouinsou Président
Messieurs Lucien Sèbo Vice-Président

Idrissou Boukari Membre
Maurice Glèlè Ahanhanzo Membre
Clotilde Médégan-Nougbodé Membre

Le Rapporteur, Le Président,

Professeur Maurice GLÈLÈ AHANHANZO Conceptia D. OUINSOU